



N°2025\_12\_139

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger  
Leveault

ID : 044-214401564-20251215-2025\_12\_139-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le 10 décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Claude NAUD).

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gwénaëlle TRIBALLEAU est désignée secrétaire de séance.*

### **FIXATION DE LA CONTREVALEUR POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau,
- Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

S'agissant de ces nouvelles redevances de performances dues par les collectivités, la réglementation prévoit que celles-ci sont en droit de refacturer les montants correspondants aux usagers au moyen d'un prix au m<sup>3</sup>. Pour ce faire, elles doivent délibérer sur une contrevaleur à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », la commune ayant transféré la compétence à ATLANTIC'EAU, c'est à cette dernière que revient la détermination d'une contrevaleur.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Celui-ci est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-94 du 26 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Corcoué-sur-Logne et VEOLIA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et notamment son article 58 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

**CONSIDERANT** que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

**Considérant** qu'à compter de 2026, les coefficients de modulation ne sont plus forfaïtaires, mais individualisés selon la performance réelle de chaque collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, en lien avec le déléguétaire de service pour la gestion du service d'assainissement, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe la contre-valeur (CV) au vu de la formule suivante :

CV = (Tarif Agence)x coefficient de modulation)x coefficient de prudence

CV = (0.28x0.500); soit 0.14

- Et de l'arrondir à 0.14 €/m<sup>3</sup>

- **FIXE à 0.14 € HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **PRECISE** que cette contrevaleur de la « **redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif** » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20251215-2025\_12\_139-DE